Envoyé en préfecture le 23/07/2026
Reçu en préfecture le 23/07/2026
Publié le 23/07/2026
ID : 074-217402627-20260706-ARR_052_2026-AU

ARRETE
COMMUNE DE SCIENTRIER

ARRETE MUNICIPAL D'OPPOSITION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE « SPECIAUX » DU MAIRE au PRESIDENT de l'EPCI

Numéro 052 / 26
Service urbanisme
contact@scientrier.fr
04 50 25 51 11

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SCIENTRIER,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF DRCL BCLB-2025-00021en date du 28 mars 2025, portant approbation des derniers statuts en vigueur de la CCA&S, dans leur version adoptée par délibération n°DEL 20241002_102 du Conseil communautaire, le 02 octobre 2024 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Président de la Communauté de Communes Arve & Salève le 08 avril 2026 ;

Considérant que la commune de Scientrier est membre de la Communauté de Communes Arve & Salève ;

Considérant que la CCA&S exerce des compétences en matière de :

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Assainissement des eaux usées, à l'exclusion des eaux pluviales
- Habitat
- Création, aménagement et entretien des voiries

Considérant que l'exercice de ces compétences par la CCA&S implique le transfert automatique des pouvoirs de police du Maire attachés à ces compétences au Président de la Communauté de Communes

Considérant que dans un délai de 6 mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement de coopération intercommunale, les maires des communes membres peuvent s'opposer dans chacun des domaines cités ci-dessus au transfert de droit des pouvoirs de police ;

Considérant qu'à cette fin ils notifient leur opposition au Président de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Envoyé en préfecture le 23/07/2026
Reçu en préfecture le 23/07/2026
Publié le 23/07/2026
ID : 074-217402627-20260706-ARR_052_2026-AU

ARRETE

ARTICLE 1 : POUVOIRS

Les pouvoirs de police administrative spéciale en matière de :

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Assainissement des eaux usées, à l'exclusion des eaux pluviales
- Habitat
- Création, aménagement et entretien de la voirie (circulation et stationnement ; délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis)

Ne seront pas transférés à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Arve et Salève

ARTICLE 2 : RECOURS

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il est également possible de saisir d'un recours grâcieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Le 06/07/2026
Le Maire Daniel BARBIER

MAIRIE de SAINT-ENTRIER 74 (HAUTE SAVOIE)